

Informations de base	
2016/2114(REG) REG - Règlement du Parlement Règlement PE: révision générale Subject 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	CORBETT Richard (S&D)	12/07/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive WIELAND Rainer (PPE) UJAZDOWSKI Kazimierz Michał (ECR) GOERENS Charles (ALDE) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) ANDERSSON Max (Verts /ALE) ADINOLFI Isabella (EFDD) ANNEMANS Gerolf (ENF)		
	Commission pour avis		Date de nomination
	BUDG Budgets	ARTHUIS Jean (ALDE)	15/09/2016
	CONT Contrôle budgétaire	GRÄSSLE Ingeborg (PPE)	13/09/2016
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	LA VIA Giovanni (PPE)	29/09/2016
	JURI Affaires juridiques	SVOBODA Pavel (PPE)	11/07/2016

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
15/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/11/2016	Vote en commission		
22/11/2016	Dépôt du rapport de la commission	A8-0344/2016	Résumé
13/12/2016	Décision du Parlement	T8-0484/2016	Résumé
13/12/2016	Résultat du vote au parlement		
13/12/2016	Débat en plénière		
13/12/2016	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/2114(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/8/06904

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE585.606	05/09/2016	
Amendements déposés en commission		PE589.403	27/09/2016	
Amendements déposés en commission		PE589.433	27/09/2016	
Avis de la commission	ENVI	PE592.199	13/10/2016	
Avis de la commission	CONT	PE589.294	18/10/2016	
Avis de la commission	JURI	PE589.103	19/10/2016	
Avis de la commission	BUDG	PE589.457	26/10/2016	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0344/2016	22/11/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0484/2016	13/12/2016	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE: révision générale

2016/2114(REG) - 13/12/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 548 voix pour, 145 contre et 13 abstentions, une décision sur la révision générale du règlement du Parlement.

Les modifications apportées aux règles de procédure du Parlement tiennent compte des dispositions de l'[accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»](#) du 13 avril 2016.

La révision prévoit notamment ce qui suit :

Négociations interinstitutionnelles par le Parlement :

Avant la première lecture du Parlement : lorsqu'une commission a adopté un rapport législatif elle pourra décider, à la majorité de ses membres, d'engager des négociations sur la base de ce rapport :

- les décisions d'engager des négociations devront être **annoncées au début de la période de session** qui suit leur adoption en commission. Des groupes politiques ou des députés à titre individuel représentant ensemble **un dixième au moins des membres du Parlement** pourront demander que la décision de la commission d'engager des négociations soit mise aux voix. Le Parlement votera sur ces demandes au cours de la même période de session ;
- si le Parlement rejette la décision de la commission d'engager des négociations, le projet d'acte législatif et le rapport de la commission compétente seront inscrits à **l'ordre du jour de la prochaine période de session plénière** avec un délai de dépôt pour les amendements.

Avant la première lecture du Conseil : la position adoptée par le Parlement en première lecture constituera le mandat du Parlement pour toute négociation avec les autres institutions. La commission compétente pourra décider, à la majorité de ses membres, d'engager des négociations à tout moment par la suite.

Avant la deuxième lecture du Parlement : afin de préparer les négociations, une commission pourra adopter des **lignes directrices** destinées à l'équipe de négociation portant sur tous les aspects liés à la position du Conseil qui n'ont pas été traités dans le projet d'acte législatif ou dans la position en première lecture du Parlement.

Trilogues : après chaque réunion avec le Conseil et la Commission («trilogue»), le président de l'équipe de négociation et le rapporteur feront un compte rendu, au nom de l'équipe de négociation, lors de la réunion suivante de la commission compétente. Si les négociations débouchent sur un accord provisoire, la commission compétente devra en être informée sans retard. Les documents reflétant les résultats du trilogue final seront **mis à la disposition de la commission et seront rendus publics**.

Intérêts financiers et code de conduite des députés : les modifications adoptées couvrent en particulier les points suivants :

- recours systématique des députés à la pratique consistant à ne rencontrer que des représentants d'intérêts qui sont officiellement inscrits dans le **registre de transparence** (article 11) ;
- obligation pour les députés de s'abstenir de tout propos ou comportement **diffamatoire, raciste ou xénophobe** et de déployer des banderoles ou des bannières (article 11) ;
- possibilité de prononcer une **sanction à l'encontre d'un député** lorsqu'une personne employée par ce député ou une autre personne à qui le député a facilité l'accès aux bâtiments ou aux équipements du Parlement enfreint les règles de conduite (article 11);
- interdiction de solliciter ou d'accepter **un avantage direct ou indirect ou toute autre gratification, en espèces ou en nature**, contre une conduite particulière dans le cadre du travail parlementaire (annexe I, article 2);
- interdiction aux députés au Parlement européen d'avoir des **emplois de lobbyistes rémunérés** (annexe I, article 2) ;
- **ventilation plus détaillée de la déclaration d'intérêts financiers** des députés (annexe I article 4); si le Président estime que la déclaration d'intérêts financiers d'un député est fondamentalement incorrecte, il pourra consulter le comité consultatif sur la conduite des députés et, le cas échéant, demander au député de rectifier la déclaration dans un délai de dix jours ;
- possibilité pour les rapporteurs d'énumérer volontairement, dans l'exposé des motifs de leur rapport, **les représentants d'intérêts extérieurs qui ont été consultés** sur des questions ayant trait au sujet du rapport (annexe I article 4) ;
- obligation pour les **anciens députés** d'informer le Parlement lorsqu'ils obtiennent un nouvel emploi de lobbyiste (annexe I article 6).

Application de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» : la révision incorpore dans le règlement les modifications nécessaires à l'application de cet accord, en particulier :

- possibilité pour le Président de négocier l'accord interinstitutionnel annuel sur la **programmation législative** avec la Commission et le Conseil ; avant d'entamer les négociations, le Président devra procéder à un échange de vues avec la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions sur les objectifs et priorités généraux du Parlement (article 37 1 bis);
- possibilité pour une commission **d'accélérer une procédure législative** dans les cas où cette dernière a été désignée comme prioritaire dans le cadre de l'accord annuel de programmation interinstitutionnelle (article 47 bis);
- obligation de **débattre du retrait des propositions** par la Commission avec la commission compétente du Parlement européen, puis, à défaut d'accord, en plénière (article 37.4 bis);
- suivi régulier de l'obligation pour la Commission de **répondre dans un délai de trois mois aux demandes qui lui sont faites de soumettre une proposition** en adoptant une communication spécifique indiquant la suite qu'elle compte y donner (article 46.6 bis) ;

- obligation de discussions interinstitutionnelles préalables en cas de **modifications de la base juridique** des propositions de sorte que la procédure législative ordinaire ne serait plus applicable (article 63).

Organisation de la plénière et mesures pour améliorer l'efficacité : les modifications adoptées portent sur :

- un établissement de **l'ordre de vote des actes législatifs** de manière plus claire ;
- la modification de **l'heure des questions** (article 129) permettant de poser aux commissaires une question ainsi qu'une deuxième question de suivi ; le Président devra veiller à ce que des députés de différentes tendances politiques et de différents États membres puissent poser une question chacun à leur tour ;
- l'organisation d'un ou deux **débats d'actualité** d'une durée d'au moins une heure chacun sur un thème d'intérêt majeur pour la politique de l'Union européenne lors de chaque période de session (article 153*bis*) ;
- l'autorisation, pour chaque député européen, de déposer un maximum de **20 questions écrites** sur une période d'une durée de trois mois consécutifs (article 130) ;
- la limitation du nombre **propositions de résolution** à une par mois et par député (article 133) ;
- la limitation à 100 du nombre de demandes de **votes par appel nominal** par groupe en plénière (article 180) ;
- la suppression des **déclarations écrites**.

Seuils de vote (article 168*bis*) : la révision rationalise la plupart d'entre eux en trois éléments:

- **seuil inférieur**: un groupe ou des députés à titre individuel représentant ensemble un vingtième des députés ;
- **seuil moyen**: un ou plusieurs groupes ou des députés à titre individuel représentant ensemble un dixième des députés ;
- **seuil supérieur**: un ou plusieurs groupes ou des députés à titre individuel représentant ensemble un cinquième des députés.

Sanctions (article 166) :

- les sanctions pour les députés qui utilisent un langage diffamatoire, raciste ou xénophobe, ou qui s'engagent dans des actions visant à perturber l'activité parlementaire, sont renforcées ;
- les sanctions peuvent aller d'un blâme **jusqu'à 30 jours d'indemnité journalière** (le double en cas de récidive), assorties de l'incapacité de représenter le Parlement dans une délégation interparlementaire, conférence interparlementaire ou toute instance interinstitutionnelle, pour une durée pouvant aller jusqu'à un an ;
- une fois que la sanction est définitive, elle sera publiée à un endroit visible du site internet du Parlement pour le restant de la législature.

Sièges de commissions appartenant aux groupes (article 199) :

- les députés ne seront plus désignés formellement aux postes qu'ils occuperont en commissions par la plénière. Au lieu de cela, les groupes désigneront les membres, **en fonction du nombre de sièges auxquels ils ont droit** ;
- les sièges au sein d'une commission à laquelle un député est nommé demeureront du ressort du groupe concerné si le député quitte le groupe.

Demandes du Parlement : les députés signalent que les modifications apportées au règlement entrent en vigueur le premier jour de la période de session qui suit celle de leur adoption, à l'exception: a) des modifications apportées à l'article 212, paragraphes 1 et 2, sur la composition des **délégations interparlementaires**, b) des modifications apportées à l'article 199 sur la **composition des commissions**, et c) de la suppression de l'article 200 sur les **membres suppléants**, qui entrent en vigueur à l'ouverture de la première période de session suivant les prochaines élections au Parlement européen, prévues en 2019.

Le Parlement a également demandé :

- **la suppression de l'article 106, paragraphe 4**, de son règlement dès que la procédure de réglementation avec contrôle aura été supprimée de toute législation en vigueur ;
- **la révision, par la Conférence des présidents, du code de conduite** pour la négociation dans le cadre de la procédure législative ordinaire afin de le rendre conforme aux articles du règlement révisé ;
- **la révision de l'article 168 bis relatif aux nouveaux seuils**, ainsi que la révision, un an après l'entrée en vigueur dudit article, de l'application de ces seuils à certains articles précis.

Enfin, les députés devraient **adapter leur déclaration d'intérêts financiers** à la lumière des modifications apportées à l'annexe I, article 4 du règlement révisé (Déclaration des députés), et ce, au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur des modifications.

Règlement PE: révision générale

2016/2114(REG) - 22/11/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Richard CORBETT (S&D, UK) sur la révision générale du règlement du Parlement européen.

Les modifications proposées tiennent compte des dispositions de [l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer »](#) du 13 avril 2016.

La commission compétente propose que le Parlement européen décide d'apporter à son règlement les principales modifications suivantes :

Accords en première lecture (nouvelle section 3 - article 73 bis (nouveau)) : ces accords seraient maintenus, mais avec des garanties et une **plus grande transparence**.

Une commission pourrait décider d'entamer des négociations avec les autres institutions (mais uniquement lorsqu'elle a adopté son rapport) à la majorité absolue, mais une telle décision devrait être **annoncée en plénière** :

- si une objection est formulée par des groupes ou des députés représentant un dixième du nombre total de députés, un vote de confirmation en séance plénière devrait être organisé ;
- s'il n'y a pas de confirmation à la majorité, le rapport serait inscrit à l'ordre du jour de la prochaine période de session plénière avec un délai de dépôt pour les amendements.

Accords en deuxième lecture (article 73 bis (nouveau)) : afin de préparer les négociations, une commission pourrait adopter des **lignes directrices** qui portent sur tous les aspects liés à la position du Conseil qui n'ont pas été traités dans la position en première lecture du Parlement.

Application de l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer » : il est proposé d'incorporer dans le règlement les modifications nécessaires à l'application de cet accord, en particulier :

- possibilité pour le Président de négocier l'accord interinstitutionnel annuel sur la **programmation législative** avec la Commission et le Conseil ;
- possibilité pour une commission **d'accélérer une procédure législative** dans les cas où cette dernière a été désignée comme prioritaire dans le cadre de l'accord annuel de programmation interinstitutionnelle ;
- obligation pour la Commission de **répondre aux demandes d'initiative du Parlement** dans un délai de trois mois et, en cas de non-réponse, de se présenter devant la commission compétente ;
- obligation de **débattre du retrait des propositions** par la Commission avec la commission compétente du Parlement européen, puis, à défaut d'accord, en plénière ;
- obligation de discussions interinstitutionnelles préalables en cas de **modifications de la base juridique** des propositions.

Égalité des genres et intégration de la dimension de genre (article 38 bis (nouveau)) : possibilité de demander qu'une proposition soit soumise à la commission FEMM pour avis, lorsqu'il s'agit d'une question d'égalité des genres.

Débats d'actualité (art. 153 bis) : organisation d'un **un ou deux débats** d'actualité d'une durée d'au moins **une heure chacun** sur un thème d'intérêt majeur pour la politique de l'Union européenne lors de chaque période de session.

Transparence et responsabilité : les modifications au règlement proposées couvrent en particulier les questions suivantes :

- possibilité pour les rapporteurs de joindre une « **empreinte législative** » à leurs rapports ;
- interdiction aux députés au Parlement européen d'avoir des emplois de **lobbyistes rémunérés** ;
- ventilation plus détaillée de la **déclaration d'intérêts financiers** des députés ;
- obligation pour les anciens députés d'informer le Parlement lorsqu'ils obtiennent un nouvel emploi de lobbyiste ;
- **retrait des titres d'accès** pour les lobbyistes enregistrés qui ne respectent pas les règles ;
- amélioration de la transparence en ce qui concerne les accords en première lecture et la **transparence du trilogue**.

Mesures pour améliorer l'efficacité : les modifications proposées portent sur :

- un établissement de **l'ordre de vote des actes législatifs** de manière plus claire ;
- la modification de **l'heure des questions** (article 129) permettant de poser aux commissaires une question ainsi qu'une deuxième question de suivi ;
- l'autorisation, pour chaque député européen, de déposer un **maximum de 20 questions écrites** sur une période d'une durée de trois mois consécutifs ;
- la limitation du nombre **propositions de résolution** à une par mois et par député ;
- la limitation des **votes par appel nominal** en plénière ;
- la suppression des **déclarations écrites**.

Seuils : le rapport propose de rationaliser la plupart d'entre eux en trois éléments :

- **seuil inférieur**: un groupe ou des députés à titre individuel représentant ensemble un vingtième des députés ;
- **seuil moyen**: un ou plusieurs groupes ou des députés à titre individuel représentant ensemble un dixième des députés ;
- **seuil supérieur**: un ou plusieurs groupes ou des députés à titre individuel représentant ensemble un cinquième des députés.

Une nouvelle exigence est proposée selon laquelle tout député adhérant à un groupe serait tenu de **signer une déclaration d'affinités politiques**.

Élection du Président de la Commission par appel nominal au lieu d'un scrutin secret (article 117). Le Président devrait inviter le Président élu de la Commission à informer le Parlement de la répartition des portefeuilles au sein du collège de commissaires proposé conformément aux orientations politiques du Président élu.

Conduite des députés (article 165 « Mesures immédiates » et article 166 « Sanctions ») :

- sanctions pour les députés s'ils utilisent un langage diffamatoire, raciste ou xénophobe ou s'ils engagent des actions visant à perturber l'activité parlementaire ;
- augmentation des sanctions en cas de manquements graves (jusqu'à 30 jours d'indemnité journalière, le double en cas de récidive), assorties de l'incapacité de représenter le Parlement européen à l'extérieur.

Sièges de commissions appartenant aux groupes (article 199) :

- les députés ne seraient plus désignés formellement aux commissions par la plénière. Au lieu de cela, les groupes désigneraient les membres, en fonction du nombre de sièges auxquels ils ont droit ;
- les sièges au sein d'une commission à laquelle un député est nommé demeurerait du ressort du groupe concerné si le député quitte le groupe.

La commission compétente demande également :

- **la suppression de l'article 106, paragraphe 4**, de son règlement dès que la procédure de réglementation avec contrôle aura été supprimée de toute législation en vigueur ;
- **la révision, par la Conférence des présidents, du code de conduite** pour la négociation dans le cadre de la procédure législative ordinaire afin de le rendre conforme aux articles du règlement révisé ;
- **la révision de l'article 168 bis relatif aux nouveaux seuils**, ainsi que la révision, un an après l'entrée en vigueur dudit article, de l'application de ces seuils à certains articles précis.

Enfin, les députés devraient **adapter leur déclaration d'intérêts financiers** à la lumière des modifications apportées à l'annexe I, article 4 du règlement révisé (Déclaration des députés), et ce, au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur des modifications.